

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

Service contrôle et sécurité sanitaire
des milieux

ARRETE N° 2014- 724 autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsout à utiliser à titre provisoire de l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage dit « Rémoulu » à Baillet-en-France et à déroger aux limites de qualité pour l'eau distribuée.

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-7 et L. 1324-1A à L. 1324-4, R. 1321-1 et suivants, R. 1324-2, D. 1321-103 à D. 1321-105 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/EA4 n°2013-413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;

VU l'avis du 28 décembre 2006 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité du trichloroéthylène et du tétrachloroéthylène ;

VU le dossier de demande, daté du 10 avril 2014, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult en vue d'obtenir une autorisation d'exploitation anticipée du forage d'eau destinée à la consommation humaine dit « Rémoulu » à Baillet-en-France et une dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées ;

VU le rapport du 20 février 2014 de Monsieur Mazeau, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé du Val-d'Oise en date du 28 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier susvisé sont justifiés ;

CONSIDERANT la bonne qualité de l'eau captée par le forage dit « Rémoulu » ;

CONSIDERANT que la mise en service anticipée du forage dit « Rémoulu » permettra une conformité de l'eau distribuée aux limites de qualité réglementaires sur l'unité de distribution de Baillet-en-France ;

CONSIDERANT que les teneurs concernant le paramètre trichloroéthylène + tétrachloroéthylène au niveau de l'eau du forage de Moisselles sont susceptibles d'entraîner des dépassements des limites de qualité réglementaires sur l'eau distribuée au niveau de l'unité de distribution Moisselles-Attainville-Saint-Martin-du-Tertre ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas dans l'immédiat de moyens raisonnables pour rétablir la qualité de l'eau distribuée,

CONSIDERANT que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes,

CONSIDERANT le plan d'actions proposé par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult consistant notamment à l'arrêt du forage Moisselles et à la réalisation et à la mise en service d'un nouveau forage captant la nappe de l'Yprésien,

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsoult (SIAEP de la région de Montsoult) sis 21 rue de la mairie, 95560 Montsoult est autorisé à produire, traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage dit « Rémoulu » situé sur la commune de Baillet-en-France, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Le syndicat dépose à la préfecture, dans un délai de deux ans, le dossier de demande relative à l'instauration des périmètres de protection de ce forage.

Article 2 : Le forage « Rémoulu », d'indice national n° 0153-2X-0131, de coordonnées Lambert 93 : X : 649 406 ; Y : 6 883 559 ; Z : 105 est implanté sur la parcelle cadastrée n°45, section ZB, de la commune de Baillet-en-France.

Article 3 : Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont de 75 m³/h et 199 900 m³/an.

Article 4 : Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les volumes pompés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Une sonde de niveau piézométrique est installée au niveau du forage « Rémoulu » et réglée de manière à ce que le niveau d'eau dans le forage soit en permanence au-dessus des crépines du forage. Cette sonde doit être opérationnelle dès la mise en service du forage.

Article 6 : Les eaux du forage « Rémoulu » sont mélangées aux eaux du forage « RD9 » et aux eaux du forage « Epinettes n°1 » de Baillet-en-France puis traitées au niveau d'une station de traitement située dans le périmètre de protection immédiate du captage « Epinettes n°1 ».

Article 7 : Le forage est doté d'un capot solide et fermé à clé avec dispositif d'alerte en cas d'effraction. Il doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (double capot par exemple). Dans le cas contraire, toute effraction sur ce capot doit entraîner l'arrêt immédiat du pompage sur le forage. Les orifices de ventilation sont conçus et aménagés de manière à empêcher toute introduction de substance dans l'eau.

Article 8 : La qualité de l'eau du forage est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la sortie du forage. Il est aménagé de façon à permettre le remplissage des flacons (hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement), le flambage du robinet et l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Article 10 : Le SIAEP de la région de Montsoult est autorisé à déroger aux limites de qualité concernant les eaux distribuées dans les conditions suivantes :

- Unité de distribution (UDI) de Baillet-en-France : la durée de la dérogation est fixée à un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle concerne l'atrazine et ses métabolites avec une valeur maximale autorisée fixée à 0,4 µg/l pour chacun de ces paramètres.
- UDI de Moisselles-Attainville-Saint-Martin-du-Tertre : la durée de la dérogation est fixée à trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Elle concerne le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène avec une valeur maximale autorisée fixée à 30 µg/l pour la somme des concentrations en trichloroéthylène + tétrachloroéthylène.

Article 11 : Pendant ces périodes dérogatoires, le contrôle sanitaire concernant le paramètre atrazine + métabolites et le paramètre trichloroéthylène + tétrachloroéthylène est fixé à 6 analyses/an sur chacun de ces deux paramètres. Ce contrôle peut être modifié par l'Agence régionale de santé, en fonction des résultats du contrôle sanitaire et du degré d'avancement du plan d'actions.

Article 12 : Tous les six mois, le SIAEP de la région de Montsoult transmet au préfet un état d'avancement de son plan d'actions.

Article 13 : Le SIAEP de la région de Montsoult élabore une note d'information destinée à la population concernant la présente dérogation et les conditions qui l'accompagnent. Elle sera adressée, par les soins du SIAEP de la région de Montsoult, aux maires de chacune des communes concernées par cette dérogation afin qu'ils procèdent, dans un délai de huit jours, à son affichage en mairie et sur l'ensemble des panneaux d'information administrative communaux pendant une durée d'au moins six mois.

Dans les quinze jours suivants, le SIAEP de la région de Montsoult adressera à l'Agence régionale de santé un courrier sur l'accomplissement de ces formalités, accompagné de la note d'information.

Article 14 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'autorité préfectorale peut être saisie dans ce même délai d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours auprès du tribunal. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision.

implicite de rejet. Dans le cas d'une décision explicite de rejet, le délai de deux mois vaut à partir de la décision explicite de rejet.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsourt, les maires des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsourt, Nerville-la-Forêt et Saint-Martin-du-Tertre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché, dès sa réception, en mairie de chaque commune concernée pendant une durée d'au moins six mois.

Annexe : plan d'actions pour améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 JUIN 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël CHAVANNE

PLAN D'ACTIONS POUR AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE DANS LE SYNDICAT

1 - Dans un premier temps, les eaux des forages de Baillet-en-France « RD9 », Baillet-en-France « Epinettes » et Baillet-en-France « Rémoulu » seront refoulées sans distribution jusqu'à l'usine de traitement pour y être adoucies et chlorées. Elles seront ensuite refoulées sur le réseau, en refoulement-distribution, vers le réservoir de Montsout 2000 m³. Le refoulement direct sur le réseau du captage de Baillet-en-France « RD9 » sera donc supprimé. Les non-conformités constatées en déséthylatrazine sur cette unité de distribution seront donc supprimées ce qui permettra un rétablissement de la qualité de l'eau sur cette unité de distribution. De plus, la mise en service à titre dérogatoire du forage du Rémoulu, dont l'eau est de bonne qualité (absence de nitrates, de phytosanitaires et d'organohalogénés-volatils), va entraîner la diminution concomitante des apports du forage de Moisselles, ce qui permettra également d'améliorer la qualité de l'eau distribuée. Ainsi, pendant cette phase, l'apport de Moisselles passera de 31,8% à 13% de la production du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable pour la région de Montsout.

Ces modifications vont entraîner une diminution du nombre des unités de distribution qui va passer de 4 à 3 :

- L'unité de distribution Baillet-en-France-Nerville-la-Forêt-Maffliers-Montsout,
- L'unité de distribution Moisselles-Attainville-Saint-Martin-du-Tertre,
- L'unité de distribution Bouffémont.

2 - Dans un second temps, lorsque le forage « Rémoulu » obtiendra son autorisation définitive à sa pleine capacité de production (549 000 m³/an), les apports en provenance du forage de Moisselles ne seront plus nécessaires et celui-ci sera mis à l'arrêt. Le nombre d'UDI passerait ainsi à 2 :

- L'UDI Baillet-en-France-Nerville-la-Forêt-Maffliers-Montsout-Moisselles-Attainville-Saint-Martin-du-Tertre,
- L'UDI Bouffémont.

3 - Dans un troisième temps, un nouveau forage à créer, situé à Baillet-en-France au lieu-dit « Camuse » sera réalisé. Il sera raccordé à la station de traitement.